BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

Sous-direction des libertés publiques et de la police administrative

Bureau des libertés publiques

Instruction du 4 novembre 2008 relative aux recommandations d'emploi relatives à l'utilisation par les agents de police municipale des pistolets à impulsions électriques

NOR: INTD0830102J

Référence : circulaire NOR : INTD0800173C du 4 novembre 2008 relative aux conditions de formation des agents de police municipale à l'usage des armes.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et de collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets.

En application du décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 paru au *Journal officiel* le 23 septembre suivant, vous avez la possibilité d'autoriser les maires, qui en ont fait la demande, à acquérir des pistolets à impulsions électriques.

En complément de ma circulaire précitée relative aux conditions de formation des agents de police municipale à l'usage des armes, la présente instruction vise à fournir aux maires et aux responsables de police municipale, dans les communes autorisées par vos soins à acquérir ce type d'armes, l'information nécessaire visant à rendre l'utilisation des pistolets à impulsions électriques efficace dans des conditions optimales de sécurité pour tous.

1. Caractéristiques des pistolets à impulsions électriques et de leurs effets

Il s'agit de systèmes générateurs d'impulsion électrique pouvant agir, soit par contact direct, soit à courte distance, sur un individu devant être neutralisé en projetant deux ardillons qui lui restent électriquement reliés.

1.1. Modes de fonctionnement

Sur le plan ergonomique, la tenue de l'arme est similaire à celle d'une arme de poing classique.

Elle est équipée d'un pointeur laser dont l'effet dissuasif a été démontré dans de nombreuses situations difficiles.

Lorsque l'utilisation de ce dispositif initial se révèle insuffisante ou inappropriée, le pistolet peut être employé :

- par contact direct, sans adjonction de la cartouche spécifique pour le tir, ou après utilisation de celle-ci ;
- en utilisation en mode tir à distance après avoir été équipé d'une cartouche.

Les impulsions électriques produisent une perte de contrôle musculaire de la personne visée qui permet ainsi sa neutralisation.

Après déclenchement et sans autre intervention du tireur, le pistolet à impulsion électrique fonctionne pendant environ cinq secondes. L'utilisateur a la possibilité d'interrompre à tout moment le dispositif.

1.2. Dispositifs de contrôle

Les pistolets à impulsions électriques sont tous équipés de systèmes de contrôle qui permettent d'assurer leur traçabilité et un suivi effectif de leur utilisation. L'électronique de l'arme est en particulier munie d'une mémoire qui enregistre les paramètres de chaque tir (date, heure, durée de l'impulsion électrique). Ce dispositif permet de fournir un historique de l'utilisation de l'arme.

Il est également possible de doter les pistolets à impulsions électriques d'un dispositif d'enregistrement audio et d'une caméra associée au viseur qui filmera l'intervention dès leur mise en marche.

Je vous demande de privilégier l'autorisation d'acquisition des pistolets dotés de cet équipement complémentaire.

2. Conditions juridiques d'emploi des pistolets à impulsions électriques

Au plan juridique, les pistolets à impulsions électriques sont désormais classés en 4° catégorie (acquisition et détention interdite sauf autorisation) au sens du décret n° 95-589 du 6 mai 1995. Cette mesure, intervenue par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française le 22 août 2006, est destinée à éviter la diffusion de ce matériel dans le public et, en conséquence, que des personnes privées ou des policiers puissent s'y trouver confrontés.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

L'utilisation d'un pistolet à impulsions électriques par un policier est assimilable à l'emploi de la force. Celui-ci n'est possible que lorsque les conditions requises par la loi l'autorisent. Il en est ainsi prioritairement lorsque l'agent de police se trouve dans une situation de légitime défense (art. 122-5 du code pénal).

En dehors de cette hypothèse principale, l'emploi de cette arme, qui doit en tout état de cause rester strictement nécessaire et proportionné, peut également être envisagé :

- soit dans le cadre de l'état de nécessité (art. 122-7 du CP) ;
- soit en cas de crime ou délit flagrant pour en appréhender le ou les auteurs (art. 73 du code de procédure pénale), mais sous certaines conditions. Toujours strictement nécessaire et proportionné, l'usage ne pourra en être fait qu'à l'encontre des personnes violentes et dangereuses.

3. Modalités pratiques d'emploi

Le pistolet à impulsions électriques constitue un moyen de force intermédiaire destiné à permettre aux policiers une réponse adaptée, dans le cadre des lois, des règlements et du code de déontologie de la police municipale.

Il en résulte que son emploi doit toujours être nécessaire, s'inscrire dans le cadre d'une riposte ou d'une action proportionnée et être réalisé avec discernement.

3.1. Préconisation d'emploi

L'emploi de l'arme respecte les préconisations suivantes :

- les règles liées à la légitime défense concernant soi-même ou autrui imposent prioritairement une utilisation défensive pour répondre à une agression physique ou à un comportement dangereux ou menaçant, qui ne justifierait pas le recours à des moyens de neutralisation plus importants ou rendrait possible de l'éviter;
- dès lors que les circonstances le permettent, la personne dont la neutralisation s'avère nécessaire est informée oralement de la possibilité d'emploi à son encontre du pistolet à impulsion électrique, si elle ne se soumet pas aux injonctions des policiers;
- si cela est possible, le pointage par faisceau laser doit ensuite être privilégié ;
- le policier limite strictement l'utilisation du pistolet électrique aux objectifs de neutralisation de l'individu et de garantie de sa propre sécurité et de celle des tiers, notamment en minimisant la durée de l'impulsion, voire sa répétition si elle s'avère indispensable.

3.2. Précautions d'emploi

Le policier prend les précautions d'emploi suivantes :

- en cas de pointage du laser, la tête ne doit pas être visée afin d'éviter tout risque lié à l'utilisation du faisceau lumineux à hauteur des yeux;
- en cas de tir, la visée de certaines zones corporelles est à proscrire, en particulier la tête et le cou (présence des artères carotides et du larynx) pour limiter les risques de lésions et de malaise de la personne dont la neutralisation ou l'interpellation est nécessaire. Dans le cas où, malgré les précautions prises, une personne serait néanmoins touchée par l'un des ardillons dans l'une de ces zones, elle doit immédiatement être conduite ou confiée aux services médicaux pour recevoir les soins appropriés.

La décision d'utiliser le pistolet à impulsions électriques doit intégrer, autant que possible au regard de la menace et de la situation, le contexte de l'intervention, notamment les risques liés à la chute de la personne visée après l'impulsion électrique reçue.

Il convient de souligner que l'état psychologique de la personne touchée et, pour certaines, la tolérance physiologique, peuvent limiter l'efficacité neutralisante du pistolet. Cela ne doit pas conduire à multiplier les envois d'impulsions électriques qui pourraient se révéler non seulement inefficaces mais, éventuellement, dangereuses.

De la même manière, l'efficacité du dispositif est fonction d'un certain nombre de paramètres (distances du tir, mobilité de la personne, vêtements mouillés, épais ou non...) et limitée par le chargement d'une seule cartouche à la fois.

Ces données doivent préventivement être prises en compte par l'utilisateur, formé à ces mises en situations, pour le conduire à prévoir de recourir à tout autre moyen de contrainte susceptible de parvenir au résultat recherché.

- Lorsque les circonstances le permettent, l'agent tient compte des éléments objectifs ou présumés concernant l'état des personnes présentant une vulnérabilité particulière, par exemple :
 - personnes aux vêtements imprégnés de liquides ou de vapeurs inflammables (alcool, gaz, combustibles...);
 - personnes blessées victimes de saignements importants ;
 - femmes enceintes ;
 - personnes sous l'influence de stupéfiants ;
 - individu dans un état de delirium agité, se manifestant notamment par un état d'excitation extrême ;
 - malades cardiaques.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Les mêmes précautions s'appliquent à l'utilisation dans certains lieux sensibles comme les stations-services de carburant.

Bien que l'action du pistolet à impulsions électriques soit ciblée sur un seul individu, il convient de prendre en compte, lors de son utilisation, les conséquences possibles sur d'autres personnes se trouvant à proximité immédiate, notamment en cas de foule ou de présence d'enfants.

3.3. Interdiction d'utilisation

Le recours au pistolet à impulsions électriques est formellement proscrit à l'encontre du conducteur d'un véhicule automobile en mouvement, notamment pour le contraindre à l'arrêt, en raison des graves dommages pouvant en résulter pour les occupants et les tiers liés au risque de perte de contrôle du véhicule. Pour les mêmes raisons, son utilisation est interdite sur les conducteurs de deux roues en mouvement.

4. Conduite à tenir après l'emploi d'un pistolet à impulsions électriques

Dès que la personne a pu être maîtrisée et entravée, il est impératif de s'assurer immédiatement de son état physique et psychologique, et de la garder sous surveillance permanente.

En outre, il convient de faire appel sans délai à un médecin, lorsque :

- elle apparaît rester dans un état de stress important ou de choc;
- elle manifeste des signes d'emprise de l'alcool, de drogues ou de médicaments ;
- elle présente ou indique un problème médical.

Si la personne demande la consultation d'un médecin, il convient d'agir de même.

Dans tous les cas, il faut vérifier son état de santé à intervalles réguliers pour s'assurer qu'il n'y a pas d'effet nécessitant des soins médicaux.

Enfin, il faut mentionner en procédure l'utilisation de la force, les conditions légales justifiant l'utilisation du pistolet à impulsions électriques, ses modalités d'emploi (nombre de tirs, durée, distance...), ainsi que les diligences effectuées pour rendre compte de l'usage de l'arme aux policiers ou aux gendarmes à qui la personne interpellée est remise. Le référentiel de formation du centre national de la fonction publique territoriale sera utile à cet effet.

Il importe donc de veiller à ce que l'usage du pistolet à impulsions électriques donne lieu à un rapport circonstancié de l'agent de police municipale à son autorité hiérarchique immédiate et au maire de la commune.

Il importe également de prendre toutes dispositions pour préserver l'enregistrement dans le cadre des suites judiciaires susceptibles d'intervenir.

* *

Vous voudrez bien communiquer ces recommandations aux maires concernés.

Pour la ministre et par délégation : Le préfet, directeur du cabinet, M. Delpuech